



## Arrêt

**n° 197 628 du 9 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Tu declares être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie yansi et de confession protestante. Tu es né le 20 novembre 1999. Tu vivais à Kinshasa avec tes parents et tu allais à l'école Don Bosco (tu as été scolarisé jusqu'en cinquième humanité). Tu vivais à Kinshasa, dans la commune de Kimbanseke, avec tes parents et tes deux soeurs. Ta maman est commerçante et ton papa est fonctionnaire de l'Etat (tu ne peux pas préciser davantage). Ils ne sont ni sympathisants ni membres d'un parti politique ou d'une association.*

*Quant à toi, tu te dis sympathisant de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), à savoir que ce parti te plaît mais tu n'as jamais eu aucune activité en lien avec ce parti politique.*

À l'appui de ta demande d'asile, tu invoques les faits suivants :

Le 19 janvier 2015, tu participes à une manifestation à Kinshasa afin de protester contre le renouvellement de la constitution qui permet à Joseph Kabila de rester au pouvoir. Lorsque des affrontements entre la police, la garde républicaine et les manifestants ont débuté, que des balles ont été tirées, tu as préféré partir et tu es rentré chez toi.

Le 24 janvier 2015, vers 08h00, la police est descendue dans ton quartier et a arrêté les jeunes. Toi-même, tu as été arrêté et tu as été emmené dans un poste de police. Vers 14h00, tes parents sont arrivés au poste de police. Ils apprennent que tu as été arrêté car tu as semé le trouble lors de la manifestation du 19 janvier 2015. Ils ont donné une somme d'argent réclamée par les policiers pour que tu sois libéré. Les policiers préviennent tes parents que si tu es à nouveau arrêté, tu serais transféré à la prison de Makala. Tu es libéré vers 18h00.

Tu reprends ensuite tes études et tu continues à vivre chez tes parents, sans connaître de problème.

Le 19 septembre 2016, tu participes à une manifestation à Kinshasa qui a pour but de déposer un memo à la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) afin de protester contre le renouvellement du mandat de Joseph Kabila et réclamer que le gouvernement organise des élections en novembre. Lorsque tu constates que les policiers et la garde républicaine tirent sur les manifestants, tu prends la fuite et tu rentres à ton domicile. Ta mère te conseille de passer la nuit chez ton oncle, ce que tu fais.

Le lendemain, tu apprends que les policiers avaient bouclé ton quartier, y ont arrêté les jeunes, et ont pillé ta maison. Estimant que ta situation était devenue compliquée, tes parents t'ont laissé chez ton oncle et se sont mis à organiser ton départ du pays.

Le 03 décembre 2016, tu as été emmené à l'aéroport de N'Djili par tes parents et une passeuse, dont tu ignores l'identité. Tu as quitté ton pays, par voie aérienne, muni d'un passeport d'emprunt à ton nom, et tu es arrivé en Belgique le 05 décembre 2016. Tu as introduit ta demande d'asile le 06 décembre 2016.

À l'appui de celle-ci, tu déposes un plan situant ta maison à Kinshasa et le poste de police où tu as été détenu le 24 janvier 2015 ainsi qu'une vidéo issue de Youtube et intitulée « 19 combattants refoulés à la prison de Makala par la ministre de l'intérieur Joëlle Milquet ».

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de ta demande d'asile que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de ta demande d'asile, tu declares craindre d'être arrêté et tué par le gouvernement congolais car on t'accuse d'avoir commis des troubles, à la demande des opposants politiques (voir audition du 05.05.2017, p. 11). À la fin de l'audition, ton avocate invoque également le sort de Congolais politiquement actifs et rapatriés au Congo.

Le Commissariat général a pris en compte ton âge, d'une part lors de ton audition puisque tu as été entendu par un officier de protection spécialisé dans l'audition des demandeurs d'asile mineurs d'âge, et d'autre part au moment de l'analyse de tes déclarations. Cependant, le Commissariat général estime qu'à ce stade, les informations que tu communique ne donnent pas à ton récit une crédibilité et une cohérence telle que tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels tu fondes ta demande d'asile.

Tout d'abord, concernant les événements faisant suite aux manifestations du 19 janvier 2015 et du 19 septembre 2016, le Commissariat général ne dispose d'aucune information faisant état d'arrestations massives dans la ville de Kinshasa (voir *faide Informations sur le pays, COI Focus République démocratique du Congo, « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire »*, 2 février 2015 et articles Internet). Si ces sources mentionnent de nombreuses arrestations arbitraires lors de ces deux événements et les jours suivants, il y a lieu de relever qu'il s'agissait tantôt d'arrestations massives lors de ces manifestations, tantôt d'arrestations arbitraires d'opposants politiques.

À ce sujet, le Commissariat général constate que tu n'as connu aucun problème avec tes autorités lors de ces deux manifestations. Tu expliques avoir quitté ces événements lorsque les événements ont dégénéré et tu n'y pas été interpellé ou arrêté (voir audition du 05.05.2017, pp. 9, 10, 15 et 19).

En outre, si tu te dis sympathisant de l'UDPS, il ressort de tes propos que tu n'as jamais participé à aucune activité en lien avec ce parti politique ni avec un autre parti politique ou association ; que tu te dis sympathisant car ce parti te plaît ; et tu concèdes finalement que tu n'es pas dans un parti politique (voir audition du 05.05.2017, p. 8). Il y a également lieu de relever que ni tes parents ni aucun membre de ta famille n'est membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association et ils n'ont jamais eu d'activités de nature politique (voir audition du 05.05.2017, pp. 7 et 8). Le Commissariat général constate également que tu as affirmé n'avoir jamais connu de problèmes avec tes autorités avant le 19 janvier 2015 et que tes parents n'ont également jamais connu de tels problèmes (voir audition du 05.05.2017, pp. 7 et 13).

Par conséquent, le contexte dans lequel tu dis avoir été arrêté en janvier 2015 et être recherché par tes autorités en septembre 2016 n'est d'ores et déjà pas crédible au regard de nos informations objectives car ni toi ni tes parents ne peuvent être qualifiés d'opposants politiques et tu n'as connu aucun problème lors de ces deux événements.

Ensuite, le Commissariat général relève que tu ignores ce qui est arrivé aux jeunes de ton quartier, arrêtés massivement le 24 janvier 2015. Si tu cites le cas de tes amis, B. et N., avec qui tu avais participé à la manifestation et qui ont été libéré peu après toi, tu dis dans un premier temps ignorer le sort des autres, avant d'expliquer que certains sont rentrés au quartier tandis que tu n'as plus jamais revu d'autres jeunes. Outre cette inconstance dans tes propos, le Commissariat général constate que tu ne t'es pas renseigné sur la disparition de ces jeunes (voir audition du 05.05.2017, p. 17). Il n'est en aucun cas vraisemblable qu'ayant vécu la même arrestation arbitraire que ces jeunes que tu n'as plus revus, tu ne te sois pas renseigné sur leur sort. Ceci d'autant plus que tu as continué à vivre dans ce quartier pendant encore près d'un an et neuf mois. Ce désintérêt de ta part, qui n'est nullement vraisemblable, continue d'entacher la crédibilité de ton récit d'asile.

Mais aussi, il n'est pas possible de considérer que tu sois actuellement recherché par les autorités congolaises. En effet, tel qu'expliqué ci-dessus, tu ne présentes pas un profil politique tel qu'il est raisonnable de croire que tu serais recherché par tes autorités : tu n'es membre ou sympathisant d'aucun parti politique ou d'aucune association, il en est de même des membres de ta famille, tu ne connais personnellement aucun opposant politique, tu n'aurais participé qu'à deux manifestations, tu affirmes n'avoir jamais connu de problèmes avec tes autorités, excepté ceux mentionnés ci-dessus et dont la crédibilité est mise à mal.

Ensuite, il ne ressort de tes déclarations aucun élément qui permettrait d'affirmer que tu es recherché par tes autorités. Que ce soit lorsque tu te trouvais chez ton oncle à Kinshasa (de septembre à décembre 2016) ou depuis ton arrivée en Belgique, tu declares ignorer si tu es recherché (voir audition du 05.05.2017, pp. 20 à 22). Si tu as été en contact avec tes parents au Congo et au moment de ton arrivée en Belgique, ils ne t'ont fait part d'aucun élément allant dans ce sens (voir audition du 05.05.2017, pp. 20 à 22). En outre, le Commissariat général relève que tu disposais d'un téléphone portable au Congo, qu'il en est de même en Belgique, tout comme un accès à Internet et que tu as ouvert un compte Facebook à ton nom depuis ton arrivée dans le Royaume.

Cependant, tu n'as entrepris aucune démarche dans le but de te renseigner sur ta situation au Congo (voir audition du 05.05.2017, pp. 20 et 21).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut légitimement pas croire que tu es recherché par les autorités congolaises.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que tu expliques également avoir participé à l'accueil de Tshisekedi le 27 juillet 2016. Tu expliques que sur le chemin du retour, en compagnie d'une grande masse de personnes qui étaient également allés accueillir Etienne Tshisekedi, tu as rencontré des personnes proches de maître Nzombi, qui menacent et tabassent ceux qui parlent mal du président Kabila. Force est de constater que tu n'as fait que les croiser, qu'ils ont fui face à la masse de personne en face d'eux et que la garde républicaine est venue calmer la situation (voir audition du 05.05.2017, pp. 10 et 18). Le Commissariat général n'aperçoit dans cet événement aucun élément permettant de t'octroyer une protection internationale pour cette raison.

Egalement, les propos que tu tiens concernant les circonstances de ton départ du pays ne sont en aucun cas vraisemblables. En effet, alors que tu te dis recherché par tes autorités et craindre pour ta liberté et ta vie, alors que tes parents organisent ton départ du pays et ton voyage jusqu'en Belgique (ce que le Commissariat général peut légitimement considérer comme une décision ultime, d'autant plus que tu n'es âgé que de 15 ans au début de l'organisation de ce voyage), il ressort de tes déclarations que tu voyages avec un passeport d'emprunt, présentant une photo d'un jeune homme qui te ressemble, mais à ton propre nom (voir audition du 05.05.2017, p. 12). Si tu es effectivement recherché par les autorités de ton pays, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison l'on te fait voyager, via l'aéroport de N'Djili, avec un passeport d'emprunt à ton nom. Placé face à cette incompréhension, tu réponds que la femme avec qui tu as voyagé, vous avait laissé dans la voiture, toi et tes parents, tandis qu'elle a effectué certaines démarches dans l'aéroport, avant de revenir te chercher. Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où lorsque la question t'a été posée en cours d'audition, tu as affirmé avoir passé par un contrôle à N'Djili (voir audition du 05.05.2017, pp. 13, 22 et 23). Toi-même tu ajoutes par la suite que si ton nom figure dans ce passeport, c'est pour le cas où on t'arrêterait que ce soit « là-bas ou ici », tu donnes ton propre nom (voir audition du 05.05.2017, p. 23). Cette invraisemblance termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des problèmes qui t'ont fait quitter le Congo.

Qui plus est, alors que tu as expliqué auparavant avoir exposé toutes les raisons qui t'empêchaient de rentrer au Congo, ton avocate invoque en fin d'audition qu'il existe des contrôles systématiques de Congolais expatriés et expulsés et que ces contrôles concernent des personnes actives politiquement, ce qui implique un risque de persécution te concernant (voir audition du 05.05.2017, p. 25). Il t'a dès lors été demandé si tu avais une crainte par rapport à cela, ce à quoi tu réponds que tu as vu une vidéo sur Youtube que des Congolais rapatriés ont été enfermés après être arrivés à l'aéroport, qu'ils ont ensuite été emmenés en prison, et qu'on leur a injecté un produit toxique qui a causé leur mort (voir audition du 05.05.2017, p. 25). A ce sujet, tu ignores quand cet événement se serait déroulé, comment l'ensemble des faits que tu relates a été filmé, qui a posté cela sur Internet. Tu évoques également le cas d'autres Congolais rapatriés qui ont été interrogés à leur arrivée à l'aéroport et dont l'un d'eux a été tabassé (voir audition du 05.05.2017, p. 26). Tu ignores quand cet événement s'est produit et qui est l'identité de cette personne agressée. Par rapport à ceci, tu declares craindre de devoir rentrer au Congo car tu as quitté ton pays par un moyen frauduleux et qu'ils possèdent certainement ton dossier à l'aéroport (voir audition du 05.05.2017, p. 27). Bien que tu expliques que la dame avec qui tu as voyagé a entrepris des manoeuvres à l'aéroport afin de te faire voyager, tu affirmes également être passé par les contrôles à N'Djili, lors de ton départ du pays, avec un passeport à ton nom (voir audition du 05.05.2017, pp. 11, 13 et 27). En outre, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison, l'aéroport de N'Djili posséderait actuellement un dossier à ton nom, vu ton profil et ce qui a été développé tout au long de cette décision.

En outre, en ce qui concerne le sort des personnes rapatriées au Congo, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *faide Informations sur le pays, COI Focus RDC « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation »* du 11 mars 2016, *COI Focus RDC, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 »* et *COI Focus RDC, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 27 avril 2017 »*) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé).

Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que si tu te dis sympathisant de l'UDPS, tu n'as jamais eu aucune activité au sein de ce parti politique. Quant aux manifestations auxquelles tu dis avoir participé, tes déclarations ne permettent pas d'une part, de tenir pour plausible que ta participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, dans la mesure où les faits de persécutions subséquents ont été remis en cause, et, d'autre part, que ces autorités t'appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir ta présence à ces manifestations. Par conséquent, tu n'as pas démontré que tu serais personnellement visé en tant qu'opposant politique par tes autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, te concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Quant au fait que des Congolais auraient été emmenés en prison et auraient été tués il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *faide Informations sur le pays, COI Focus RDC, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 »*) que les personnes concernées par les vols du 28 septembre 2016 et du 19 avril 2017 ont été accueillies à l'aéroport de N'Djili par Mme Katarina Smits, fonctionnaire à l'immigration de l'Office des étrangers détachée à Kinshasa/Attachée de Migration. Après un passage auprès des autorités congolaises locales en vue de la procédure d'identification, les personnes rapatriées ont été rendues à leur famille. Le Commissariat général n'aperçoit donc pas d'éléments permettant de considérer comme crédible tes déclarations, à savoir que des Congolais, à une date que tu ignores, auraient été arrêtés et tués.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir *faide Informations sur le pays, COI Focus République démocratique du Congo, « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 »* du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant des documents que tu déposes à l'appui de ta demande d'asile, ils ne permettent pas de prendre une autre décision.

*En effet, le plan de Kinshasa situant ta maison ainsi que ton lieu de détention (document n° 1), de par sa nature, ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité de tes déclarations au sujet des persécutions que tu dis avoir vécues.*

*Le CD-ROM présentant une vidéo issue de Youtube concerne le sort de 19 Congolais rapatriés de la Belgique vers le Congo le 7 mars 2012. Cette vidéo d'un peu plus de cinq minutes présentent des images d'hommes semblant être en situation d'arrestation. Il est indiqué qu'il s'agit de la prison de Makala mais aucun élément ne permet d'affirmer ceci. De même, aucun élément dans cette vidéo ne permet d'affirmer que ces personnes sont des rapatriés Congolais ; rien n'indique les circonstances de leur probable arrestation ni s'ils ont été détenus, par qui, et dans quel contexte. Qui plus est, la personne ayant postée cette vidéo ne mentionne pas des problèmes qu'auraient connus les personnes rapatriées, il attire uniquement l'attention sur le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elles pourraient subir, sans aucune précision supplémentaire. Par ailleurs, selon les informations objectives du Commissariat général (voir *faerde Informations sur le pays, COI Focus RDC « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », 25 juillet 2013*), aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Dès lors, considérant les informations du Commissariat général et l'absence d'élément probant au sein de cette vidéo à propos de problèmes qu'auraient connus des personnes rapatriées dans ton pays, cette vidéo ne permet pas de considérer que tu connaîtrais des problèmes si, un jour, tu devais être rapatrié au Congo, tel que déjà expliqué plus haut dans cette décision.*

*Par conséquent, les documents que tu déposes ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu des arguments développés ci-dessus, tu n'apportes pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, du devoir de soin et de minutie».

En conséquence, elle demande à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

##### 4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- un article extrait du site Internet [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), daté du 2 février 2015, intitulé « RDC : des ONG interpellent Kabila après la répression des manifestations de janvier »
- un extrait du rapport annuel 2016-2017 d'Amnesty International - extrait sur la RDC
- un document émanant de l' Immigration and Refugee Board of Canada, « République démocratique du Congo : information sur l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), y compris sur son statut, sa relation avec le gouvernement en place et le traitement réservé à ses membres par les autorités et les forces de sécurité (juin 2012-avril 2015) », daté du 10 avril 2015, et repris sur le site <http://www.refworld.org/docid/5534b0ed4.html>
- un article de [Fmr.org](http://www.fmr.org), « le suivi après l'expulsion : pourquoi, comment et par qui ? », Revue des migrations forcées, daté d'octobre 2013, et repris sur le site [http://www.finreview.org/fi:/detention/podeszfa-vetter.html#\\_edn4](http://www.finreview.org/fi:/detention/podeszfa-vetter.html#_edn4)
- un article extrait du site internet [Academia.edu](http://Academia.edu), « Débouté du droit d'asile: la triple peine », de Mme Jill Alpes avec Charlotte Blondel, Nausicaa Preiss et Meritxell Sayos Monras, daté de 2015

La partie défenderesse verse au dossier de la procédure le document suivant :

- un document COI focus intitulé « République démocratique du Congo. Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans la cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ».

4.2 Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante ainsi que du caractère probant des pièces déposées.

5.5 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux conséquences non crédibles de sa participation aux manifestations, à son absence de profil politique, à l'absence de crédibilité des recherches menées actuellement à son encontre par les autorités, à l'absence de conséquences du fait d'avoir participé à l'accueil de Mr Tshisekedi et enfin aux informations relatives au sort réservé aux personnes rapatriées au Congo se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les conséquences de ses participations à des manifestations en lien avec son profil politique allégué.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.8 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le profil des personnes arrêtées suite aux différentes manifestations, le requérant reprend plusieurs articles et rapports parlant des événements et en conclut que les arrestations ont eu lieu également après les manifestations et ont touché d'autres personnes que les seuls membres du parti d'opposition. Dès lors, le fait que ni lui ni ses parents n'étaient pas impliqués dans le parti d'opposition n'est pas pertinent puisque les informations objectives démontrent que même de simples sympathisants ou des civils peuvent en être victimes.

Ensuite, il rappelle être sympathisant d'un parti d'opposition et avoir participé à deux manifestations, éléments non contestés par la partie défenderesse. Il ajoute avoir été arrêté suite à cela et précise également avoir participé à l'accueil de Mr Tshisekedi. Il en conclut que, selon plusieurs sources, ses craintes seraient donc fondées.

Le fait de n'avoir aucune nouvelle de sa famille et de sa situation au pays ne peut, à son estime, influencer ce constat.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante se limite à des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser le constat qui est posé par la partie défenderesse à savoir l'absence de profil politique du requérant justifiant qu'il soit personnellement visé par ses autorités nationales.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, à savoir son jeune âge, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de ses arrestations.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à convaincre d'un risque de persécution à son égard dès lors qu'à supposer même qu'il ait participé à ces manifestations, il ne démontre pas avoir été arrêté par ses autorités suite à cela ni même que ses autorités nationales l'identifient comme militant politique de telle manière qu'il encourt d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le requérant a lui-même précisé n'avoir eu à connaître aucune conséquence suite à sa participation à l'accueil de Mr Tshisekedi, et le fait d'avoir été libéré le jour même de son arrestation sans interrogatoire et de n'avoir ensuite plus eu de problème pendant plus d'un an avec ses autorités. Partant, aucun des éléments avancés par le requérant ne permet de souscrire à la thèse selon laquelle il serait actuellement recherché par ses autorités nationales. Il en est d'autant plus ainsi vu son profil très peu politisé, le requérant reconnaissant n'avoir jamais participé aux réunions du parti et n'être tout au plus qu'un simple sympathisant appréciant les idées du parti UDPS. Dès lors, le Conseil constate qu'il n'y a aucun commencement de preuve permettant de croire que parmi toutes les personnes présentes aux manifestations, les autorités de son pays aient identifié et ciblé le requérant.

5.9. Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10. La partie requérante soutient que, selon les sources objectives déposées au dossier administratifs, certains congolais rapatriés ou membres de leurs familles doivent s'acquitter d'une somme d'argent afin d'être libérés et qu'une autre source parle d'exactions en tous genres. Elle estime que le COI focus de 2013 n'est pas récent et est basé sur des sources dont l'identité ne serait pas claire, ne répondant dès lors pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle cite ensuite le COI focus de 2016 précisant que les risques pour les demandeurs d'asile déboutés et un courrier électronique précisant les exactions en tout genre dont ils seraient victimes. Elle fait encore référence à plusieurs sites internet étayant son propos.

5.11 Le document sur lequel se base le Commissaire adjoint pour apprécier le bienfondé de la crainte du requérant à cet égard est un document, rédigé par son centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » et actualisé au 11 mars 2016.

Ce document concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé et porte sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et janvier 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation sur la base de ces informations qu'il considère comme étant suffisamment actuelles. Il relève par ailleurs que, pour sa part, la partie requérante ne produit pas d'informations à ce sujet, postérieures aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leurs familles doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève.

Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documentés de personnes détenues en prison du fait de son rapatriement forcé. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Or, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il est actuellement recherché en tant qu'opposant par ses autorités nationales. En outre, il ne peut pas se revendiquer d'un quelconque antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC. De même, à aucun moment le requérant ne fait état d'un quelconque passé de combattants justifiant ses craintes.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que la seule allégation sans preuve qu'il aurait un dossier à l'aéroport à son nom, alors même qu'il prétend avoir voyagé avec un faux passeport dont seul le nom correspond réellement au sien, ne suffit pas pour faire droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC.

5.12. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, plus particulièrement différents articles et rapports déposés devant le Conseil, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celles-ci ne peuvent donner aucun cas concret appuyant leur propos et permettant de croire à ces risques. De plus, le Conseil constate que le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi à Kinshasa.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN